

CNAFAL

19 rue Robert Schumann

94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 09.71.16.59.05

**Administrateurs du secteur
consommation :**

Claude Rico, Vice-Président

Patrick Charron, Administrateur

**Service Juridique consommation du
CNAFAL :****Karine Létang**juristeconso@cnafal.net**Anaïs Abdou**litigeconso@cnafal.net**Rédacteur :**Karine Létang avec la participation de
Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en
page**L'info conso du CNAFAL****1er trimestre 2020****Dossier central:****Réforme de la justice en 2020,****Le Tribunal judiciaire et la
médiation au cœur du
dispositif!**

Edito : Quoi de neuf pour l'ULCC ?	3
« Focus » sur l'action de groupe : le CNAFAL a été auditionné sur le sujet	5
Dites non au démarchage téléphonique ! Les associations de consommateurs lancent une pétition (20/01/2020)	7
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?	10
Législation, Réglementation	11
Dossier central : Réforme de la justice en 2020 : le Tribunal judiciaire et la médiation au cœur du dispositif ! ...14	
Questions à Anaïs Abdou, notre nouvelle juriste au Cnafal	19
Base documentaire	20

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré à l'actualité de l'ULCC.

Le dossier central porte sur la mise en place du nouveau Tribunal judiciaire.

Dans ce numéro, nous ferons un point sur l'action de groupe et les nouveautés en matière d'information pour le consommateur.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore la rubrique intitulée base documentaire !

Nous rappelons que toute l'équipe CONSO est à votre disposition.

*Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à l'adresse suivante :
juristeconso@cnafal.net*

Edito : Quoi de neuf pour l'ULCC ?

Origine de l'ULCC

L'ULCC, l'Union Laïque et Citoyenne des consommateurs, est née en 2019. Elle est composée de 3 organisations nationales de consommateurs agréées : l'Adéc, l'ALLDC (Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs) et le CNAFAL. Les statuts de l'ULCC ont été déposés en juin 2019.



Actualité de l'ULCC :

Rencontre avec la DGCCRF

Le 24 janvier 2020, l'ULCC a rencontré deux représentants de la DGCCRF, Mme Catherine Dubuis et Mr Fabien Chevalier, soit nos correspondants habituels. Lors de cette réunion nous avons fait le point sur les actions de l'ULCC en 2019 et sur celles qui seront à engager d'ici fin 2020. La DGCCRF nous a exposé les axes d'amélioration sur lesquels nous pourrions évoluer.

Un nouveau logo !

Au mois de février 2020, l'ULCC, composée de l'ALLDC, de l'ADEC et du CNAFAL, s'est dotée d'un nouveau logo que l'ensemble des représentants peuvent utiliser par voie de mails, sur les supports éditoriaux,...



Une nouvelle publication de l'ULCC dans notre magazine «Familles laïques»

En ce début d'année, l'ULCC publie une nouvelle fois des articles dans la revue «Familles Laïques n° 131 de 2020», comme elle l'avait initié dans notre numéro spécial conso en 2019.

Une première formation prévue en Mars vers Bordeaux annulée à cause du Covi-19

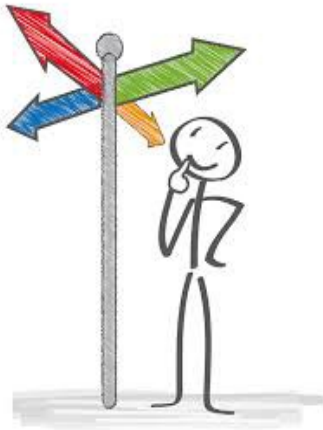
Les premières formations de l'ULCC devaient débuter au mois de mars 2020. Cette formation devait avoir lieu le vendredi 27 mars à Artigues-près-Bordeaux, sur les questions environnementales et de santé. Cette formation était aussi l'occasion, pour les associations locales, issues des 3 organisations de la région du Sud-Ouest, de se rencontrer ou de se retrouver afin d'envisager des projets futurs.

Les CDAFAL des départements 33, 24 et 64 s'étaient inscrits en nombre, afin de pouvoir rencontrer leur homologues de leur région, sous l'étiquette Léo Lagrange et de l'Adéc.

Malheureusement, compte tenu de la crise sanitaire qui a secouée le pays, nous avons été contraint d'annuler cette formation...

Gageons que ce ne sera que partie remise !





« Focus » sur l'action de groupe : le CNAFAL a été auditionné sur le sujet...

Le 28 janvier 2020, le CNAFAL a été entendu par deux co-rapporteurs de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, avec d'autres associations de consommateurs, qui n'ont pas engagé des actions de groupe.

Une discussion fructueuse a eu lieu, portant notamment sur la procédure complexe du dispositif et les subventions allouées aux associations pour assumer son coût.

Cette audition nous a permis de faire le point sur cette action, créée le 1^{er} octobre 2014.

1. Retour sur la naissance de l'action de groupe...

Cette nouvelle procédure a été intégrée par le biais de la Loi Hamon en 2014. Elle était considérée comme une des actions phares de la loi. C'est sous le Titre II et le chapitre 3 du Code de la consommation, que l'action de groupe apparaît sous les [articles L 621-1 et suivants du code](#).

Uniquement réservée aux associations de consommateurs agréées, cette action permet d'agir en cas « *de préjudices patrimoniaux nés de préjudices matériels subis par un ensemble de consommateurs placés dans une*



situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales, relevant ou non du présent code, ou contractuelles ». Ensuite, le juge examine si l'action est recevable et il juge de la responsabilité du professionnel, puis il fixe un délai pour permettre aux autres consommateurs, qui sont dans un cas similaire, de rejoindre le groupe.

En France, c'est le principe de « l'opt'in » qui est applicable durant la procédure (les consommateurs se rattachent à la procédure, s'ils sont dans le même cas), alors que dans d'autres pays européens, c'est l'inverse.

2. Quid de l'action de groupe en droit de la consommation depuis sa mise en place ?

Alors qu'en [octobre 2015](#), la secrétaire d'Etat (Mme Martine Pinville), en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie, se félicitait qu'au bout d'un an, le dispositif avait « déjà fait ses preuves », le



constat est plus que mitigé, en ce début d'année 2020.

En effet, depuis sa mise en place : le 1^{er} octobre 2014, soit il y a un peu plus de 5 ans, on dénombre **11** actions de groupes engagées.

Aucune n'a été accueillie. Trois ont fait l'objet d'accords transactionnels, une a été jugée irrecevable, une pour laquelle l'association demanderesse a été déboutée (Cour de cassation), une action jugée non fondée en première

instance dont l'appel est en cours, 5 actions sont en cours d'examen sur la recevabilité. **Certaines actions engagées en 2014 et 2015 n'ont toujours pas eu le retour de la juridiction sur leur recevabilité.**

Sur les **15** associations nationales agréées, seules **5 associations de consommateurs** avaient initié des actions de groupe. Il s'agit de l'UFC-Que-Choisir, la CNL, la CSF, la CLCV, Familles Rurales. Parmi ces 5 associations de consommateurs, **4** ont la **reconnaissance spécifique** (ou supra agrément), c'est-à-dire une subvention allouée supérieure aux autres associations de consommateurs (UFC, la CSF, Familles rurales, la CLCV).

L'analyse des actions de groupe et ce dernier constat permettent donc d'observer les **freins financiers** (coût pour lancer cette procédure et moyens humains sans retour sur investissement, sans possibilité pour l'association de solliciter des dommages et intérêts) **et procéduraux** qui empêchent l'action de groupe de prospérer. Nous avons donc fait part de ces observations aux deux co-rapporteurs de la Commission des Lois qui nous ont auditionnés.



3. L'action de groupe a été élargie à d'autres domaines :

Malgré un succès plus que mitigé dans le droit de la consommation, le législateur a élargi cette procédure à d'autres domaines par l'intermédiaire de deux lois en 2016.

La loi du 26 janvier 2016 pour [l'action de groupe santé](#), puis la loi « justice XXI » du 18 novembre 2016, qui autorise les actions de groupe en matière d'environnement, de lutte contre les discriminations, mais aussi de protection des données à caractère personnel.



Dites non au démarchage téléphonique ! Les associations de consommateurs lancent une pétition (20/01/2020)

Alors que l'Assemblée nationale va prochainement discuter, en deuxième lecture, d'une proposition de loi sur le démarchage téléphonique, l'ADEIC, l'AFOC, l'ALLDC, la CSF, le CNAFAL, la CLCV, Familles rurales, l'UFC-Que Choisir et l'UNAF, tirant les conséquences de l'exaspération des consommateurs et des litiges issus des appels commerciaux non désirés, s'unissent et lancent une pétition « démarchage téléphonique : interdisons le fléau ».



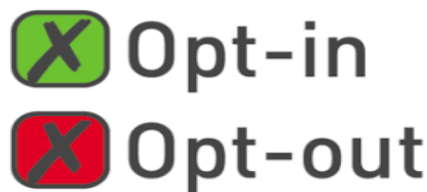
La recrudescence du démarchage téléphonique, dénoncée par les associations et les autorités (Médiateur National de l'Énergie, Autorité de contrôle prudentiel) exige une action ferme des pouvoirs publics pour couper court aux pratiques toxiques. Pourtant, en l'état, le texte souffre cruellement d'ambition et risque même d'aggraver la situation, d'où notre appel à la mobilisation des consommateurs, premières victimes d'un véritable harcèlement commercial

Démarchage téléphonique : une importante source d'agacement et de litiges

Les sondages soulignent que l'exaspération des Français est à son comble en matière de démarchage téléphonique (92 % le jugent agaçant mais aussi trop fréquent ¹. Mais au-delà de l'atteinte à la tranquillité des personnes, l'enjeu est également financier dès lors qu'il existe une liaison dangereuse entre démarchage téléphonique et litiges de consommation. En effet, les secteurs qui recourent le plus au démarchage sont ceux qui concentrent les litiges de consommation avec des montants qui peuvent être très significatifs (travaux de la maison, rénovation énergétique, fourniture d'énergie, assurances). Les rapports du Médiateur de l'énergie, l'Autorité des Marchés Financiers et le récent avis du Comité Consultatif du Secteur Financier, sur les litiges liés aux appels commerciaux plaident pour un strict encadrement. Par ailleurs, le consommateur n'a pas à être la cible de propositions commerciales qu'il n'a pas lui-même sollicitées.

Proposition de loi en l'état : un remède pire que le mal

Non seulement, en l'état, le texte cautionne la logique du droit d'opposition (opt-out) de Bloctel, dont l'inefficacité est notoirement constatée par les consommateurs, mais en outre, il élargit les possibilités de dérogation à l'interdiction du démarchage téléphonique pour les personnes inscrites sur Bloctel. En effet, toutes les entreprises avec lesquelles le consommateur inscrit à Bloctel a ou a eu une relation contractuelle pourraient le démarcher : **« contrat un jour, démarché toujours » !**



Alors que le Royaume Uni, après d'autres États européens, a basculé vers un système d'opt-in (le consommateur doit donner son accord exprès avant d'être démarché), la France ne doit pas être le mauvais élève européen de la protection des consommateurs.

Face au fléau que constituent les appels commerciaux non désirés, la pétition lancée aujourd'hui par les associations appellent les parlementaires à interdire purement et simplement cette pratique.

¹ Sondage opinion way réalisé entre le 13 et le 15 juin 2018 auprès de 1020 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus ; échantillon constitué selon la méthode des quotas, au regard des critères de sexe, d'âge, de catégorie socioprofessionnelle, de catégorie d'agglomération et de région de résidence.

Point sur l'actualité: L'information des consommateurs toujours au cœur des préoccupations !



Si le législateur a mis des garde fous pour informer les consommateurs comme lorsqu'il envisage de contracter, mais il est toujours nécessaire et utile d'améliorer l'information dont il peut disposer.

Les acteurs du monde consommériste dans leurs variétés : l'Etat, la DGCCRF, les instances, les associations, agissent dans ce sens à hauteur des moyens dont ils disposent...

Voici les secteurs où les efforts se poursuivent.

1. L'impact de la loi du 10 février 2020 :

La [loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) vise, comme un des principaux enjeux, celui d'améliorer à compter du **1^{er} janvier 2021**, l'information du consommateur (sous le Titre II de la loi). Touchant plusieurs codes, le législateur entend alors agir sur l'information au sujet des prix (la publicité agressive sera interdite en dehors des soldes), des qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets (réparabilité des produits, gestes de tri), de la santé (pictogramme ou affichage sur les produits perturbateurs endocriniens destinés aux femmes enceintes).

2. Les écoles de conduite :

En mars 2020, un comparateur des écoles de conduite puis un [nouveau contrat-type](#) va être obligatoirement utilisé à compter du 1^{er} juin 2020. Jusqu'à présent, l'entreprise du Code Rousseau diffusait leur propre contrat-type auprès de nombreuses auto-écoles. D'autres utilisaient des contrats parfois juridiquement contestables, au niveau des clauses, et qui pouvaient contenir 20 ou 30 pages, donc qui bien souvent, n'étaient pas lues par le candidat. Aussi ce nouveau contrat-type, sur lequel les membres du Conseil national de la Consommation (CNC), comme le CNAFAL, ont travaillé. Le but est de permettre une plus grande transparence des coûts et des prestations et de faciliter les relations entre les deux parties : auto-école et élève conducteur.



3 Les produits dangereux pour la santé ou l'environnement :

Ainsi, des réflexions conjointes de la DGCCRF avec les associations de consommateurs, puis de la DGCCRF avec les professionnels du secteur, sont menées pour améliorer l'information du consommateur, face aux produits ménagers qui peuvent être nocifs et nécessiter une utilisation précise. Actuellement, il semble que les consommateurs méconnaissent les pictogrammes en vigueur et les précautions qui s'accompagnent face à l'utilisation des produits nocifs.

Testez vos connaissances : [Rappel des pictogrammes de danger](#)



Alors que certains organismes, comme l'INC, avancent l'idée d'un « ménag'score » proche du « Nutriscore » utilisé par de plus en plus de fabricants, des idées émergent pour garantir une meilleure information du consommateur sur le terrain de la santé, de l'usage du produit, de l'effet nocif du produit sur l'environnement.

Un groupe de travail pourrait voir le jour par le biais du CNC.

4. Le funéraire ou comment améliorer les informations du consommateur fragilisé...



Dans le secteur du funéraire, on note la mise en place de nouveaux guides et d'un nouveau site gouvernemental, [l'annuaire des opérateurs funéraires habilités](#).

Cet annuaire (<https://aofh.interieur.gouv.fr/>), mis en ligne à compter du 1^{er} mars 2020 est régulièrement actualisé (tous les 15 jours), afin d'éviter de s'adresser à un organisme non habilité ou dont l'accréditation aurait été supprimée récemment.

Le CNOF, à travers plusieurs groupes de travail, réalise également des guides à destinations des consommateurs, des collectivités locales, des professionnels : [Guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles](#) (octobre 2019), [Guide des recommandations relatif aux urnes funéraires et des sites cinéraires](#) (octobre 2019).

Si certains de ces guides ne sont pas forcément directement destinés au consommateur, ils ont tout de même vocation à aboutir à une meilleure prise en charge du client par le professionnel ou à permettre aux collectivités à s'adapter aux nouvelles attentes du consommateur et à pallier aux manquements qui peuvent exister.



Un autre groupe de travail du CNC est aussi prévu dans ce secteur dont le [mandat](#) porte sur « l'information du consommateur dans le secteur du funéraire », afin d'améliorer l'information liée aux prix, afin de pouvoir comparer plus aisément des offres et les prestations (obligatoires ou non). En effet, plusieurs travaux (Rapport de la Cour des comptes de 2019, [enquêtes DGCCRF](#)) ont mis l'accent sur un effort à réaliser.

Actuellement, c'est [l'arrêté du 23 août 2010](#) qui définit le modèle de devis obligatoire et un [autre arrêté](#) (11 janvier 1999) régit l'information sur les prix des prestations.

Pour aller plus loin : [Fiche de la DGCCRF](#)

ALLER
PLUS
LOIN

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Activités en cours :

Les dernières rencontres, auditions et avis :

Le 20 janvier 2020	Réunion à la DGCCRF sur l'amélioration de la lisibilité de l'étiquetage des produits chimiques (Karine).
Le 23 janvier 2020	Réunion de concertation à EDF (Anaïs).
Le 24 janvier 2020	Réunion à la DGCCRF au sujet de l'ULCC (Jean-Marie Bonnemayre / Karine).
Le 28 janvier 2020	Audition devant la commission des lois sur l'action de groupe (Claude Rico et Karine).
Le 28 janvier 2020	Plénière d'ENGIE (Anaïs).
Le 30 janvier 2020	Réunion Plénière du Conseil national des opérations funéraires (CNOF) (Karine).
Le 5 février 2020	CNA Réunion de concertation sur l'emballage (Karine)
Le 19 février 2020	Restitution du contrat-type du permis de conduire à Bercy (Karine).
Le 3 mars 2020	Réunion de travail pour l'ULCC (Karine)
Le 5 mars 2020	Avis donné en tant que membre du CNC pour limiter par décret le prix des gels hydroalcooliques (Claude Rico)
Le 19 mars 2020	Réunion téléphonique et via Skype d'Engie (Karine)
Le 24 mars 2020	Avis donné au CNOF sur un projet de décret et adoption du décret n°2020-352 (27/3/2020) (Claude Rico et Karine) (allègement des démarches)
Le 30 mars 2020	Avis donné au CNOF sur un autre projet de décret (Claude Rico et Karine) (Thanatopraxie)
	<u>Annulation des réunions ci dessous pour cause de Covid-19 et du confinement :</u>
Prévu le 12 mars 2020	Colloque de l'INC « Consommation et numérique, comment résoudre l'équation ? ».
Prévu le 26 mars 2020	CNC plénier.
Prévu le 27 mars 2020	Formation ULCC à Artigues près Bordeaux.

CONSOMAG :

Le CNAFAL a préparé 3 sujets transmis le 6 janvier 2020.

Deux tournages ont eu lieu : le 13 janvier 2020 sur le compte bancaire européen et le 3 mars sur le permis à un euro par jour.



Législation, Réglementation

Taxis :



Les tarifs des courses de taxi ont évolué. Le tarif minimum pour une course est de 7,30 €, que ce soit à Paris ou en province.

- **Arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020**

Vente à la sauvette :

Attention ! Acheter des cigarettes à des vendeurs à la sauvette est passible d'une amende de 135 €. Si vous payez dans un délai de 15 jours, la somme est réduite à 90 €. Cette décision est prise pour lutter contre les réseaux de contrebande qui provoquent souvent des situations de violence et d'insécurité.

- **Décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 portant création d'une contravention d'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette**

Bonus écologique :

Dans le cas de l'acquisition d'une voiture non polluante, l'acheteur peut bénéficier d'un bonus écologique. Un récent décret en modifie les conditions d'attribution ainsi que les montants.

- **Décret n° 2019-1526 du 30 décembre 2019 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants**
- **Le dispositif Bonus écologique 2020**



Droits parentaux :

Une loi est parue le 28 décembre 2019, dont un volet est consacré à la suspension de plein droit l'autorité parentale en cas de crime ou de poursuites pour crime.

- **LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille**

Prise en charge :



Désormais, si vous refusez de prendre un médicament générique, le remboursement sera compliqué. Il faudra adresser la demande à la caisse d'assurance maladie qui effectuera le paiement sur la base du médicament générique le plus cher du groupe correspondant.

- **LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (1)**
- **Mention « non substituable » : des changements au 1er janvier 2020**

Droit du travail :

Les titulaires de contrats à durée déterminée ou les salariés d'entreprises d'intérim, vont pouvoir désormais remplacer plusieurs salariés, mais dans des secteurs bien définis, comme celui de la santé.

- **Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019**



Fiscalité :

Pour savoir si vous serez redevables de la taxe d'habitation cette année, un simulateur est disponible. Il faut savoir qu'en 2023, cette taxe n'existera plus pour personne.

- **LOI n°201-1479 du 28 décembre 2019**



Epaves :

Le maire peut demander l'enlèvement d'un véhicule abandonné sur la voie publique. Si cela n'est pas fait, une astreinte de 50€ par jour peut être exigée.

- **LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019**


Rémunération :

Les aides-soignants qui exercent auprès de personnes âgées, bénéficient maintenant d'une prime mensuelle appelée "prime Grand âge".

- **Décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020**

Indemnités journalières :


Le nombre de personnes contaminées par le Covid-19, est en augmentation en France. Si vous avez été en contact avec une personne malade du coronavirus ou si vous avez séjourné dans une zone où le virus circule, vous pouvez faire l'objet d'une mesure d'isolement. Les salariés qui se trouvent dans cette situation peuvent bénéficier d'indemnités journalières pour une durée de 20 jours.

- **Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020**

Copropriété :

L'état daté, fourni au notaire, lors de la vente d'un bien en copropriété, ne pourra pas être facturé au-delà de 380 €. Il faut noter que ce document récapitule l'ensemble des charges liées au lot de copropriété.

- **Décret n° 2020-153 du 21 février 2020** *Jurisprudence*


Logement :


COUR DE CASSATION

La Cour de cassation a examiné le cas d'une personne handicapée qui devait quitter un logement social, suite au décès de sa mère qui était locataire du logement. Alors que la Cour d'appel avait accueilli la demande d'expulsion du bailleur, la Cour de cassation a cassé l'arrêt en reconnaissant l'exception de travailleur handicapé et du droit à bénéficier du transfert du bail.

- **Arrêt du 12 décembre 2019, n°18-13476**

Transport ferroviaire :

La Cour de cassation a statué en matière de responsabilité de la SNCF, concernant une passagère qui s'est blessée dans un train bondé lors de la fermeture de la porte automatique. Alors que le Cour d'appel avait rendu un arrêt accordant une indemnisation totale du préjudice subi, considérant la SNCF comme entièrement responsable, la Cour de cassation opère un revirement jurisprudentiel en cassant l'arrêt rendu.

- **Arrêt du 11 décembre 2019, p. n°18-13840**

Retraites :

Le Conseil d'Etat a rendu un avis sur le projet de loi sur le système universel des retraites.

- **Avis**


Surendettement :

La Cour de cassation rappelle dans quel cas le créancier peut recouvrer sa créance, alors qu'un plan de surendettement a été mis en place et que sa fin n'a pas été prononcée.

- **Arrêt du 9 janvier 2020, p. n°18-19846**



Plateformes juridiques en ligne:

Suite à l'assignation du Conseil national des barreaux, le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris a condamné la société qui agit sous le nom de plusieurs sites dont "demanderjustice.com", à verser 500.000 euros d'astreinte.

- **Décision et explications**

Voyage :



Le Code du tourisme permet, en vertu de son article R 221-26, de bénéficier d'une garantie financière, si lors d'un forfait touristique, on a contracté avec un opérateur de voyage touché par une procédure collective. La Cour de cassation vient de préciser que cette garantie financière ne peut être accordée qu'aux consommateurs finaux et non aux organismes organisateurs, comme ce fut le cas pour un comité d'entreprise.

- **Arrêt du 22 janvier 2020, p. n° 18-21155**

Assurance :

Dans cette affaire, la Cour de cassation a confirmé son revirement de jurisprudence (Arrêt du 29 Août 2019, n°18-14768) en affirmant que la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle était inopposable aux victimes. La Cour de cassation a retenu que le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) n'avait pas à prendre en charge l'indemnité versée par cet assureur aux victimes d'accident causé par son assurée, même si le contrat était nul.

- **Civ. 2, Arrêt du 16 janvier 2020, p. n°18-23381**



Clause abusive :

La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 11 décembre 2019, que même si un consommateur limite contractuellement la responsabilité de son fournisseur (réduction de l'indemnisation en cas de problème lors de la réalisation de la prestation par exemple), la clause est abusive, car elle crée un déséquilibre entre les droits du vendeur et ceux de l'acheteur particulier.

- **Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 11 décembre 2019, 18-21.164**

Conseil constitutionnel :

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel consacre un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains. Il en déduit, pour la première fois, "qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé avec l'exercice de la liberté d'entreprendre".

- **CP sur la décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020**



Dossier central : Réforme de la justice en 2020 : le Tribunal judiciaire et la médiation au cœur du dispositif !



C'est la [Loi n°2019-2220 du 23 mars 2019](#) dite de « programmation 2018-2022 et de réforme de la justice » qui a mis en place la réforme.

Cette loi peut être qualifiée d'importante, car elle touche de nombreux domaines du droit comme celui de la famille, des saisies, ... Dans notre revue n°3 de 2019, nous avons parlé des réformes nées de cette loi en matière de protection des majeurs (page 7 et 8).

Elle intervient également dans le domaine de l'organisation judiciaire en matière pénale, administrative et civile.

Aussi, dans le cadre de ce dossier central, nous allons voir tout d'abord ce qu'il advient de la nouvelle juridiction de première instance mise en place le 1^{er} janvier 2020 puis en matière de médiation.

1. En route vers le tribunal judiciaire !

Le fameux Tribunal judiciaire est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2020, terminologie et fonctionnement que les praticiens et justiciables vont devoir s'approprier...

A. La mise en œuvre du Tribunal judiciaire par le législateur

1. Que dit la loi?

L'objectif de simplification!

En [mai 2019](#)², elle est décrite par Thomas Andrieu, le Directeur des affaires civiles et du Sceau au Ministère de la justice, comme répondant aux défis qui étaient évoqués dans les divers rapports qui se sont succédé sur la justice. Ce dernier estimait alors qu'elle répondait à des objectifs procéduraux «de simplicité, de fluidité, de réduction des coûts, et de rapidité».



Annoncée comme favorisant la simplification de la procédure civile, pénale, et administrative, c'est dans son chapitre 2 du titre VI intitulé «Améliorer l'efficacité en premier instance », que la loi vient notamment modifier le schéma de l'organisation judiciaire de première instance en matière civile.

2. Que dit le Code de l'organisation judiciaire ?

La loi vient alors remanier les dispositions du Code de l'organisation judiciaire sous divers articles comme les articles L 211-1 et L 211-2 : « Le tribunal judiciaire statue, en première instance en matière civile et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal correctionnel ou tribunal de police. » et « Il y a au moins un tribunal judiciaire dans le ressort de chaque cour d'appel. »



3. L'évolution du traitement des petits litiges ?

Après avoir institué une juridiction de proximité (Loi du 9 septembre 2002), puis donné aux juges de proximité non professionnels, le pouvoir de statuer sur les petits litiges de 2011 à juillet 2017, le législateur modifie une nouvelle fois la compétence du traitement des petits litiges qui touchent le consommateur, en laissant désormais son traitement au nouveau Tribunal judiciaire. Attention, dans certains départements vont renaître des Tribunaux de proximité !

² Interview réalisée par le Ministère de la Justice en mai 2019

B. Explications sur la réforme :



Suite aux dernières réformes du monde judiciaire, on peut se demander si le citoyen, et l'éventuel justiciable ne sont pas perdus en ce début 2020, face à ces nouvelles réformes qui touchent une nouvelle fois l'organisation judiciaire.

Des points essentiels sont à retenir sur la nouvelle organisation judiciaire. En voici certains aspects...

1. La compétence du tribunal judiciaire ?

Depuis le 1er janvier 2020, on parle de fusion du Tribunal d'instance (TI) avec le Tribunal de grande instance (TGI) qui a donné naissance au **Tribunal judiciaire**.

Explications pratiques :

Dans les faits, les TGI et TI de la même commune deviennent ce nouveau **Tribunal judiciaire**.

Mais dans le cas où le TI se situe dans une commune différente du TGI, ce TI s'est transformé en Tribunal de proximité. Ce tribunal de proximité garde alors un périmètre d'attributions proche de celui de l'actuel tribunal d'instance à l'exception des élections professionnelles et du contentieux des contrats de travail des marins qui deviennent des compétences exclusives du tribunal judiciaire.

Le Tribunal judiciaire devient la juridiction de principe. En effet, en vertu de **l'article L 211-3 du Code de l'organisation judiciaire** "Le Tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction."

Un changement important est à noter : celui du taux de ressort. C'est le montant en dessous duquel les voies de recours ne sont pas ouvertes. Ainsi pour chaque juridiction, il existe un taux de ressort spécial. Il est défini à partir de la demande de la partie qui est à l'initiative de l'action en justice. On dit parfois que la juridiction statue « en premier et/ou en dernier ressort ». Au sein du nouveau Tribunal judiciaire, le **taux du ressort** qui était jusqu'alors de 4.000 € est désormais de 5.000 € quelle que soit la matière.



Attention à la possibilité de confusion car le taux de ressort de certains tribunaux comme du tribunal de commerce, conseil de prud'hommes reste à 4000€.

2. Dois-je obligatoirement prendre un avocat pour me défendre devant cette juridiction?

Les cas de représentations obligatoires par un avocat changent : comme dans les matières où le Tribunal Judiciaire a une compétence exclusive, et ce quel que soit le seuil (état civil, successions, baux commerciaux, procédures fiscales devant le juge civile...) ou pour toutes les demandes supérieures à 10.000 euros y compris devant le juge de l'exécution, le juge du tribunal de commerce et le juge du référé.



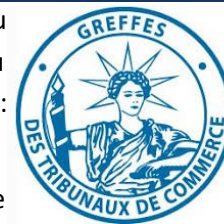
La représentation devient obligatoire pour les procédures devant le Juge de l'exécution (JEX), le juge commercial et le juge des référés pour les litiges supérieurs à 10.000 euros ce qui n'était pas le cas avant la réforme.

Le défaut de constitution d'avocat entraîne la nullité de fond de la procédure.

3. Quid de la saisine simplifiée avec le Cerfa ?

Lorsque le montant de la demande n'excède pas la somme de **5 000 €** ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement (par exemple en matière de tutelles ou d'autorité parentale), il est possible d'utiliser de la **requête aux fins de saisine du Tribunal judiciaire** (article 756 et suivants du Code de procédure civile).

Cette saisine est similaire à celle que nous connaissons avec la saisine simplifiée au greffe. Il faut également utiliser un Cerfa dédié à cette saisine. C'est donc ce nouveau Cerfa (16042) qui est désormais à présenter aux juridictions : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16042.do



Notons qu'une des spécificités des nouvelles requêtes est de pouvoir effectuer une **requête conjointe** (article 750 du Code de procédure civile) et de décider d'engager une **procédure sans audience**, notamment dans ce cadre.



Cette procédure, sans audience, ne peut avoir lieu qu'en cas d'accord des parties qui pourrait soit préférer ce type d'audience soit au contraire se méfier d'une telle procédure...

Seul l'avenir pourra nous éclairer sur la réaction du justiciable face à ces nouveaux dispositifs...

Brochure du Ministère de la Justice : https://www.justice.fr/sites/default/files/DSJ_Fusion_TGI-TI_1911106_V1.pdf?

Explications du site Justice.fr: <https://www.justice.fr/themes/tribunal-judiciaire>



II. La médiation : la prudence est de mise!

La médiation est devenue obligatoire en droit de la consommation depuis 2016. Quatre ans plus tard, elle se généralise pour être la solution à la limitation du nombre de procédures, qui arrivent devant les tribunaux afin de réduire le coût de ces dernières.

A. La médiation généralisée en 2020 par la loi du 23 mars 2019

1. L'étendue de cette généralisation

Les praticiens du droit de la consommation ont désormais l'habitude de se tourner vers la médiation depuis 2016.

Nous n'aborderons ici que le volet civil de la réforme de la médiation. Désormais la médiation n'est plus réservée aux petits litiges comme auparavant. De l'émergence du Tribunal judiciaire, découle notamment l'obligation de recourir à la résolution amiable des litiges, avant ceux dont la demande est supérieure à 4000€. Les litiges liés aux conflits de voisinage se retrouvent aussi impactés par cette nouvelle obligation.



2. Le nouveau pouvoir du juge en matière de médiation

L'article L. 131-1 du Code de procédure civile (CPC), donne une nouvelle latitude au juge. En effet, « Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.» Dans ce cadre, le juge doit pouvoir avoir un certain regard sur cette médiation, qui est limitée légalement dans le temps (de 3 à 6 mois) et qui doit observer certaines obligations. L'article L 131-10 du CPC donne au juge certains droits sur la médiation : « *Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis. Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.* »



3. Quid de la rémunération du médiateur ?

En droit de la consommation, les consommateurs qui agissent souvent pour de petits litiges, peuvent porter leur affaire avant d'agir en justice devant les médiateurs référencés et avalisés, sans que cela ne génère de coût pour le consommateur car l'intervention du médiateur est gratuite et prise en charge par les mécanismes spéciaux.

Avec ces nouveaux médiateurs, le mécanisme est différent. Ainsi les articles L 131-6 et L 131-13 du CPC exposent comment est fixée la rémunération du dit médiateur...C'est la décision de justice qui en premier lieu « fixe le montant de la **provision** à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner ». Ensuite à l'expiration de sa mission, « le juge fixe la **rémunération du médiateur**. La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de [l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative](#). Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent. »

B. Une solution miracle ?

1. Le désengorgement des Tribunaux, un problème majeur

Le peu de moyens dont dispose la justice n'est pas étranger à cette stratégie de mise en avant de la médiation. Le monde de la justice est en effet souvent au cœur des grèves ou soulèvements des magistrats, greffiers comme ce fût le cas en mars 2020. Les professionnels du monde judiciaire dénoncent encore le manque de moyens, la longueur des procédures, notamment dans certains tribunaux où la situation est devenue



extrêmement tendue comme devant les juridictions de Bobigny, devant la Cour d'Appel de Riom. Cet objectif est clairement énoncé dans la loi du 19 mars 2019, sous la partie 12.4 « Un développement des modes alternatifs de règlement des litiges ». En effet, le législateur a entendu alléger l'activité des juridictions en favorisant la médiation, non plus pour les litiges de moins de 4000€, mais pour un plus grand nombre de litiges.

2. L'idée que la médiation est mieux acceptée par les parties ?

Comme nous l'avons vu, l'apport de la loi est notamment de donner au magistrat le pouvoir d'enjoindre d'aller vers la médiation. Cette injonction a été mise en place dans un but d'inciter les parties à trouver un accord : rappeler le principe de la médiation, expliquer comment se déroule une médiation, faciliter son aboutissement,... Lequel accord a, selon certains, l'avantage de ne pas imposer l'application d'une décision de justice aux parties .

C. Des effets pervers à amoindrir!

1. Un besoin de médiateurs fiables

Cette généralisation doit être menée avec certaines conditions sine qua non : à savoir disposer d'un nombre de médiateurs suffisant, mais aussi de qualité. L'expérience des médiateurs de la consommation et de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), pourra être utile pour aboutir à une extension de la médiation qui pourra générer de la confiance face aux justiciables. Ces éléments sont la clef du succès de la généralisation de la médiation.

2. Des structures qui surfent sur la réforme...

Le législateur a énoncé des craintes face à l'émergence de certaines structures, en affirmant qu'il serait nécessaire « d'encadrer les obligations pesant sur les prestataires offrant en ligne des services d'aide à la résolution amiable du litige, de prévoir les sanctions pénales applicables en cas d'inobservation de certaines obligations et de proposer une certification facultative. »



Comme la presse³ a su s'en faire l'écho, des plateformes tentent de trouver, avec la médiation, de nouveaux clients grâce à cette réforme. C'est notamment bien souvent le cas pour des litiges en droit du travail ou en droit aérien. Dans ce cas, certaines plateformes jouent un rôle d'intermédiaire pour tenter de trouver un accord entre les parties, comme peuvent le faire les services juridiques des associations de consommateurs. Cependant, dans la plupart des cas, ce service ne fait aucunement intervenir un médiateur, c'est une tentative de négociation amiable. On peut alors se

demander et douter du fait que le juge pourra accueillir cette action comme étant une médiation en ligne..

Mais il faudra également être attentif à l'aboutissement de cette démarche, au cours de laquelle la plateforme pourra imposer soit un « accord de médiation » soit une transaction. L'accord de médiation, signé entre les parties, dans lequel on pourra laisser le droit d'agir en justice et ne pas imposer la signature d'une « transaction » qui pourra, ne serait-ce qu'en l'évoquant dans le dit écrit « interdire d'agir en justice » sur le litige qui a fait l'objet de la médiation compte tenu de la transaction...Le juge peut toujours agir sur une homologation mais la partie qui aura pu être lésée pourra se trouver empêchée par les termes de l'homologation.

A la lumière de la lecture des articles nés de la loi du 23 mars 2019, il s'avère que ce type de médiation est bien moins intéressant que celles qui ont lieu droit de la consommation d'un point de vue financier. L'expérience des cas de médiation, nés de l'intervention du juge, pourra être attentivement suivie afin de pouvoir observer d'une part le coût moyen de ces médiations mais aussi leur efficacité.

**23
MARS
2019**

³ Article des échos, du 20 janvier 2020, les Echos

Questions à Anaïs Abdou, notre nouvelle juriste au Cnafal...

Anaïs a rejoint le CNAFAL, en novembre 2019, afin de consolider le service juridique, nous profitons de ce nouveau numéro de l'Info conso pour l'interroger sur divers points...

1. Pouvez-vous nous exposer votre parcours ?

J'ai effectué un Master I en droit privé général à la faculté de Paris Descartes, puis un Master II en droit de la famille interne, international et comparé à l'Université de Strasbourg.

Après ce cycle universitaire, j'ai complété mon parcours par une année de formation en droit Public à l'Université d'Assas. J'ai donc un bagage juridique complet qui me permet d'intervenir dans plusieurs domaines.

D'un point de vue professionnel, j'ai travaillé dans différentes structures, en Préfecture, au sein d'un établissement d'enseignement privé et en association. Ces expériences m'ont permis de me confronter à différentes méthodes de travail, ce qui me permet de m'adapter à tout type d'environnement.

2. Connaissez-vous le secteur consumériste avant d'intégrer le CNAFAL ?

De par mon parcours je connaissais les missions de la DGCCRF, et donc une partie du secteur consumériste. Cependant j'étais loin de connaître les subtilités que j'ai pu découvrir depuis ma prise de poste.

3. Jusqu'à présent quel aspect de votre poste vous intéresse le plus ?

J'aime la diversité des tâches qui me sont attribuées. Les litiges se distinguent tous les uns des autres, ce qui est très enrichissant.

J'aime me sentir utile, savoir que mon action participe à l'information et à la défense des droits des consommateurs est particulièrement valorisante.

Enfin, j'ai eu l'occasion, grâce aux représentations que j'ai effectuées de découvrir des secteurs qui m'étaient encore inconnus (notamment le secteur de l'énergie).

C'est un poste qui est très enrichissant et ce sur tous les aspects.

Base documentaire

Nouvelle technologie :

Dans le cadre du déploiement de la 5G prévu en fin d'année en France, l'ANSES a engagé des travaux d'expertise, visant à évaluer les risques sanitaires liés à l'exposition des populations, à cette technologie.

- **Déploiement de la 5G en France : l'Anses se mobilise pour évaluer les risques pour la santé**

Alimentation :

Les additifs alimentaires sont des substances ajoutées aux aliments dans un but technologique. Ils n'ont aucune valeur nutritive, mais se trouvent dans de nombreux aliments. La DGGCCRF fait un point sur la réglementation applicable à ces additifs.

- **Colorants, édulcorants, conservateurs... : tout savoir sur les additifs alimentaires**

Pouvoir d'achat :

Vous pouvez calculer votre pouvoir d'achat, grâce à un outil publié par l'INC.

- **Calculateur**



Logement :

Dans son dernier rapport sur le mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre souligne le cas des personnes seules qui sont souvent oubliées.

- **L'état du mal-logement en France 2020**

Tarifcation :

Pour assurer la transparence de leurs finances, les établissements publics sont obligés de transmettre leurs données sur Internet. Ainsi, un annuaire comparateur de prix des EHPAD est disponible.



- **Comparateur de prix**

Sauvetage et secourisme en entreprise :

Ce guide, consacré aux salariés des entreprises, leur permet d'avoir les bons gestes, avant l'arrivée des secours.

- **Sauvetage, secourisme du travail**

Situation irrégulière :

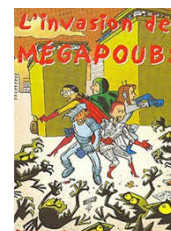
La France compte de moins en moins d'étrangers en situation irrégulière. Les admissions d'étudiants sont en progression, grâce, notamment, à la mise en place du passeport "Talents".

- **Les chiffres de l'immigration, de l'asile et de l'acquisition de la nationalité française en 2019**

Environnement :

Par le biais d'une bande dessinée, les lecteurs prennent conscience de l'importance de la réduction des déchets et du recyclage.

- **L'invasion des megapoubs**



Protection de l'enfance

Une étude menée sur les jeunes qui sortent du système de protection de l'enfance, révèle une méconnaissance des structures capables de les accompagner dans leur démarche d'émancipation.

- **Jeunes sortant du système de protection de l'enfance en France et au Québec**

Bancaire :

Le service d'aide à la mobilité bancaire, simplifie le changement de banque pour les particuliers. Vous trouverez dans ce guide, des conseils pour bien gérer la transition.

➤ **Changer de banque : bien gérer la transition**



La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service.

Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Ce numéro a été rédigé avant le début du confinement lié au Covid-19 sauf la page 10 qui a été réactualisée avant sa parution.

Le secteur conso du CNAFAL